

Règlement

du 10 décembre 2008

RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE COURGEVAUX



L'Assemblée communale de Courgevaux

Vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable,
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les dégats élémentaires
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- la loi du 09 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC) ainsi que son règlement d'application du 18 décembre 1984

adopte le règlement suivant :

TABLE DES MATIERES

Règlement sur la distribution d'eau potable de la commune de Courgevaux

	Page
<u>I. GENERALITES</u>	
Art.1 But et champ d'application	3
Art.2 Tâches de la commune	3
Art.3 Abonnement	3
Art.4 Financement	3
<u>II. COMPTEURS D'EAU</u>	
Art.5 Installation	4
Art.6 Relevé	4
Art.7 Location	4
<u>III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION</u>	
Art.8 Réseau principal	5
Art.9 Réseau privé	5
Art.10 Frais à la charge de l'abonné	5
Art.11 Contrôle	5
Art.12 Sources privées	6
Art.13 Hydrantes	6
<u>IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES</u>	
Art.14 Obligations de l'abonné	6
Art.15 Responsabilité de l'abonné	7
Art.16 Interdictions	7
Art.17 Réduction et interruption de la distribution d'eau	7
Art.18 Responsabilité de la commune	7
Art.19 Fuites d'eau	7
<u>V. FINANCEMENT ET TARIFS</u>	
Art.20 En général	8
Art.21 Eau de construction	8
Art.22 Taxe de raccordement	8
a) fonds construits (bâtiment)	
b) fonds non raccordés mais raccordables	
Art.23 c) agrandissement ou transformation	8
Art.24 d) mode de paiement	9
Art.25 Abonnement annuel	9
Art.26 Location du compteur	9
Art.27 Prix de l'eau	9
Art.28 Adaptation à la TVA	9
Art.29 Modalité de paiement	9
Art.30 Intérêt de retard	10
<u>VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT</u>	
Art.31 Amendes	10
Art.32 Moyen de droit contre le règlement	10
Art.33 Moyen de droit contre les taxes	10
Art.34 Abrogation	10
Art.35 Entrée en vigueur	10
Art.36 Langue officielle	10
<u>VII. DISPOSITIONS TARIFAIRES</u>	
	12

I. GENERALITES

But et champ d'application

Article premier.

¹ Le présent règlement règle la construction, l'utilisation et l'entretien, ainsi que le financement des installations de distribution d'eau potable et les relations entre la commune et les abonnés, pour autant que la Confédération ou le canton n'en décident autrement.

² Les propriétaires non abonnés sont soumis aux art. 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la commune

Art.2

¹ La commune fournit dans son périmètre de distribution et, dans les limites de capacité et de pression de ses installations, l'eau potable de qualité irréprochable pour l'utilisation domestique, artisanale et industrielle, selon les dispositions du règlement sur les eaux et du tarif réglementaire. Par la même occasion, elle fournit l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient le réseau principal de distribution public et ses installations pour l'obtention, la promotion et le stockage de l'eau ainsi que les hydrantes. Les travaux sont exécutés selon les directives du règlement de la loi sur l'eau potable et des recommandations de l'Association suisse du gaz et de l'eau (SSIGE).

³ La commune exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art.3

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors d'un transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art.4

¹ Les revenus basés sur le présent règlement sont affectés exclusivement à la construction et aux frais d'entretien des installations de distribution d'eau potable, de même qu'à l'amortissement des frais d'investissement.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

3

II. COMPTEURS D'EAU

Installation

()

Art.5

¹ Les charges et la calculation de l'eau résultent de la consommation, laquelle est définie par un compteur d'eau. Le compteur d'eau reste propriété de la commune. Elle prend à sa charge l'achat et l'entretien normal.

² L'endroit du placement du compteur d'eau est défini par la commune. Cette dernière tient compte des besoins du propriétaire. Le compteur d'eau doit être placé à l'intérieur de l'immeuble, à l'abri du gel et dans un endroit facile d'accès et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt doit obligatoirement être posée avant le compteur.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

⁴ Si l'abonné désire des compteurs d'eau supplémentaires (sous-compteurs), il doit prendre en charge les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien. Les prescriptions techniques sont à respecter. La commune est habilitée, mais pas tenue, à se charger du relevé des compteurs.

Relevé

Art.6

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur ait été arrêté ou fonctionne mal.

² En cas d'erreurs constatées sur les données du compteur, la consommation d'eau est calculée sur la l'utilisation normale moyenne des deux années précédentes ou sur la base de l'utilisation moyenne de l'ensemble de la commune.

³ Le relevé et le contrôle du compteur relèvent de la compétence du préposé au service des eaux.

⁴ Si l'abonné doute de la précision du fonctionnement de son compteur d'eau, ce dernier est démonté par la commune pour être soumis à une vérification par un service officiel. Si le résultat indique que la variation se situe dans les tolérances indiquées par le fabricant, les frais de vérification vont à la charge du requérant. Dans le cas contraire, la commune supporte les frais de vérification.

⁵ Les organes de la commune doivent en tout temps avoir accès aux compteurs d'eau.

Location

Art.7

¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle selon le tarif réglementaire.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et d'amortisation.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art.8

Le réseau public de distribution d'eau potable comprend les conduites principales, les bornes d'hydrante et les installations y relatives. Il est déterminé par le fichier communal des eaux potables qui définit le réseau de distribution d'eau potable. Le fichier est établi selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Art.9

¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:

- un raccordement à la conduite principale
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune
- une conduite en acier galvanisé

La commune décide du diamètre minimum à utiliser. Les conduites doivent être protégés du gel à l'extérieur de l'immeuble, enterrés à une profondeur minimale de 120 cm

² L'endroit du raccordement de la vanne d'arrêt et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ La commune définit la qualité des vannes d'arrêt.

⁴ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. 10

¹ Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le raccordement à la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art.11

¹ La commune contrôle les installations privées. Elles doivent correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

² Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec précision le raccordement sur la conduite principale, l'emplacement de la conduite privée et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'au compteur d'eau de l'immeuble.

*Sources
privées*

Art.12

¹ Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

² Afin d'éviter tout mélange et confusion, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Hydrantes

Art.13

¹ La commune prend en charge le contrôle, l'entretien et les réparations éventuelles des installations destinées à la défense contre les incendies.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrantes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est techniquement pas envisageable. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³ L'usage des hydrantes est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Les hydrantes sont sous le contrôle du corps des pompiers. ...

⁴ La commune peut accorder l'utilisation des hydrantes à des personnes privées pour remplir leur piscine selon le tarif réglementaire et sous la surveillance des employés communaux responsables.

⁵ Les hydrantes et les vannes doivent en tout temps être facilement accessibles.

⁶ L'ouverture, l'aération et le vidage des hydrantes, de même que la manipulation des vannes, restent interdites aux personnes non autorisées.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

*Obligations de
l'abonné*

Art.14

¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires doivent garantir sur leurs fonds le passage de toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public en faveur de la commune et des co-abonnés. Ils sont tenus de laisser brancher des raccordements sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés par la construction ou l'entretien des conduites sont à fixer par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilité de l'abonné **Art.15**

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions **Art.16**

¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber le compteur, de modifier le compteur ou les vannes sans l'accord de la commune.

² Il est interdit de poser des raccordements en forme de « T » depuis la conduite principale jusqu'au compteur, d'installer des déviations ou autres, que ce soit en faveur de l'abonné ou d'un tiers.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations qui sont provoquées par des installations défectueuses ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruption et réduction de l'apport d'eau **Art.17**

¹ Les interruptions de l'apport d'eau ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyages ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif .

² En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau. L'apport d'eau peut être limité ou interrompu. Il a le droit d'interdire les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage des fosses ou des piscines et le lavage des voitures. Toutes ces restrictions ne donnent pas le droit à une réduction du prix.

Responsabilité de la commune **Art. 18**

La commune n'est pas responsable des interruptions dans la distribution d'eau qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau **Art.19**

¹ La commune peut décider d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de ces travaux sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit l'abonné concerné. L'article 14 alinéa 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art.20

1 Pour la sécurité de la rentabilité propre de la distribution d'eau, les sources de financement à disposition sont les suivantes :

- a) prix de l'eau pour la construction
- b) taxes de raccordements
- c) abonnement annuel de base
- d) location annuelle du compteur
- e) consommation d'eau

²Le montant de chaque taxe est fixé dans le tarif réglementaire séparé figurant dans l'appendice du règlement relatif à la distribution d'eau potable. L'assemblée communale décide du montant maximum des taxes.

³Chaque adaptation de tarif doit être approuvée par l'assemblée communale.

Eau de construction

Art.21

¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

² Le prix de l'eau de constructions est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant:

max. Fr.5.00 par m² de la surface brute utilisable, selon les indications du permis de construire.

Taxe de raccordement

Art.22

¹ La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée sur la base de la surface brute utilisable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC).

max. Fr. 30.00 par m² de la surface brute utilisable, comme définie dans les art. 54 et 55 de RELATeC.

b) fonds non raccordés mais raccordable

² La Commune perçoit également, sous réserve de l'art. 12, une taxe à la distribution d'eau pour les fonds non raccordés mais raccordables. Elle est fixée comme suit :

max. Fr. 20.00 par m² de fonds. .

c) agrandissement ou transformation

Art. 23

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 22, a1. 1, est perçue sur la surface brute utilisable supplémentaire relative à l'agrandissement ou à la transformation..

d) modalités de paiement

Art.24

¹ Les taxes prévues aux articles 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

² La taxe prévue à l'article 22.¹ est perçue au moment du raccordement.

³ La taxe prévue à l'art. 22.² est perçue comme suit:

- a) pour les terrains dans la zone à construire, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement
- b) pour les terrains de futures zones à construire, 6 mois après l'affectation du fonds dans la zone à construire.

Abonnement annuel de base

Art.25

¹ L'abonnement annuel de base est indépendante de la consommation d'eau et correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :

- a) max. Fr. 200.00 par ménage
- b) max. Fr. 200.00 par exploitation commerciale ou artisanale

Location du compteur

Art.26

¹ La location du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement comme suit:

- a) max. Fr. 40.00 par compteur de $\frac{3}{4}$ " par année;
- b) max. Fr. 50.00 par compteur de 1 " par année;
- c) max. Fr. 60.00 par compteur de 1 $\frac{1}{4}$ " par année;
- d) max. Fr. 90.00 par compteur de 2 " par année

Prix de l'eau

Art.27

¹ La taxe de consommation annuelle () est basée sur les données du compteur d'eau.

Le prix de l'eau est fixé à max. Fr. 5.00 par m³.

² En lieu et place de la taxe prévue à l'art. 27.¹, le Conseil communal peut fixer un tarif spécial sur l'eau pour l'industrie, l'artisanat, les communes voisines et pour l'agriculture.

Ajustement à la TVA

Art.28

¹ Afin de compenser l'effet de la TVA, le conseil communal est compétent pour ajuster les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

Modalités de paiement

Art.29

¹ Les contributions et taxes prévues dans les art. 25 et 27 sont à payer annuellement dans

les 30 jours suivant la réception de la facture.

Intérêts de retard

Art. 30

¹Les contributions et taxes non payées dans les délais sont majorées d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt hypothécaire du premier rang de la Banque Cantonale de Fribourg.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 31

¹Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 50.00 à Fr. 1'000.00, selon le règlement sur l'eau potable. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Moyen de droit contre le règlement

Art. 32

¹Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, motivée, au conseil communal.

²Le conseil communal décide si la réclamation doit partiellement ou totalement être adoptée ou rejetée. Un recours contre la décision du conseil communal peut être adressé auprès de la préfecture, ceci dans un délai de 30 jours.

Moyen de droit contre les taxes

Art.33

¹ Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

² Un recours contre la décision du Conseil communal peut être adressé auprès de la préfecture , ceci dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

Abrogation

Art.34

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment celles du règlement sur les eaux du 12 février 1990.

Entrée en vigueur

Art.35

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Art.36

Langue officielle

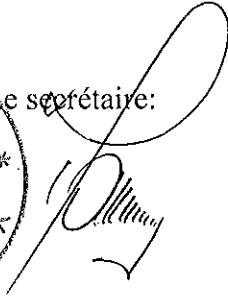
En cas de litige, c'est l'édition en allemand du règlement qui fait foi.

Ainsi décidé en assemblée communale, le 10 décembre 2008.

Le syndic:



Le secrétaire:



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Fribourg, le
17 FEV. 2009

Le Conseiller d'Etat-Directeur


Pascal Corminboeuf

Tarif réglementaire dès le 1^{er} mai 2009

Règlement d'application du règlement relatif à la distribution d'eau de la commune de Courgevaux

Le conseil communal fixe dès le 1^{er} mai 2009 et jusqu'à nouvel ordre les montants suivants:

Eau pour la construction	Art.21	Par m ² de la surface brute utilisable selon indications du permis de construire	Fr. 3.00 par m ²
Taxe de raccordement a) fonds construit (bâtiment)	Art.22	Par m ² de la surface brute utilisable, selon définition des art. 54 et 55 (RELATeC)	Fr. 15.00 par m ²
Taxe de raccordement b) fonds non raccordés mais raccordables-	Art.22	Par m ² de fonds ..	Fr. 10.00 le m ²
Abonnement annuel	Art.25	a) par ménage	Fr. 100.00
		b) par entreprise commerciale ou artisanale	Fr. 100.00
Location du compteur	Art.26	a) par compteur de ¾", par année	Fr. 20.00
		b) par compteur de 1", par année	Fr. 25.00
		c) par compteur de 1 ¼", par année	Fr. 35.00
		d) par compteur de 2", par année	Fr. 45.00
Prix de l'eau consommée	Art.27	Prix de l'eau par m ³	Fr. 1.50 par m ³
Hydrantes	Art.13	Prise d'eau à hydrante	
		- Taxe de base	Fr. 80.00
		- Prix de l'eau (selon art. 27)	Fr. 1.50 par m ³

Courgevaux, le 19 janvier 2009

Le syndic:




Le secrétaire :

